

# Annexe 8

## Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication du 1<sup>er</sup> janvier 2005 - 2014

Zurich, Berne, novembre 2013

### Pour l'Union suisse des installateurs-électriciens (USIE)

Le président central                      Le directeur

Pirmin Gassmann                      Hans-Peter In-Albon

### Pour le syndicat Unia

Le coprésident                      Le responsable de branche

Renzo Ambrosetti                      Aldo Ferrari

### Pour le Syndicat Syna

Le président                      Le responsable de branche

Kurt Regotz                      Nicola Tamburrino

### Accord au 1<sup>er</sup> janvier 2014

#### Champ d'application professionnel selon l'art. 3.2.1 CCT

Les dispositions de la convention collective de travail, déclarées de force obligatoire, s'appliquent directement à tous les employeurs et travailleurs d'entreprises ou de parties d'entreprises effectuant

- a) des installations électriques et/ou techniques de télécommunication et/ou
- b) d'autres installations qui sont assujetties à la loi sur les installations électriques<sup>(1)</sup> ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations à basse tension<sup>(2)</sup>, et/ou
- c) les activités suivantes, liées aux installations électriques :
  - montages de supports de câbles;
  - travaux de gainage
  - conduites pneumatiques et hydrauliques dans le domaine MCR;
  - installations de TED, IT et fibres de verre
  - partie électrique d'installations de photovoltaïque jusqu'au point d'injection à basse tension.

En cas de doute, la Commission paritaire nationale (CPN) tranche en s'appuyant sur l'art. 10.4, let. I, CCT.

(1) loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE, RS 734.0)

(2) ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27)

### Ajustement du salaire (conformément à l'art. 38 CCT)

1. Il y a lieu de verser à tous les travailleurs soumis à la CCT un ajustement de salaire de 30,00 CHF (brut) par mois à partir de la première période de salaire coïncidant entièrement avec le mois de janvier 2014. Les ajustements de salaire minimums consécutifs à un changement de catégorie selon le nombre d'années d'expérience peuvent être compensés avec cette revalorisation générale des salaires.
2. Toutes les entreprises assujetties à la CCT utilisent 1,5% supplémentaires de la masse salariale CCT totale de l'année 2013 au profit des travailleurs soumis à la CCT pour des ajustements de salaire individuels selon le principe du mérite. Grâce à ces ajustements individuels, il est possible de revaloriser individuellement les salaires d'un grand nombre de collaborateurs/trices.
3. L'indice national des prix à la consommation est ainsi considéré comme compensé jusqu'à 109.3 points au 30/09/2011.

### Adaptation des salaires art. 35 CCT

Les salaires minimaux restent inchangés par rapport à 2013 et s'élèvent à :

<b>Monteur-électricien/installateur-électricien CFC</b> avec certificat fédéral de capacité		
	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 24.57	CHF 4'275.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.14	CHF 4'375.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.57	CHF 4'450.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.15	CHF 4'550.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.72	CHF 4'650.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.59	CHF 4'800.00

<b>Electricien de montage CFC</b> avec certificat fédéral de capacité		
	heure	Mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 22.13	CHF 3'850.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.99	CHF 4'000.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 23.56	CHF 4'100.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4'200.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.00	CHF 4'350.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.86	CHF 4'500.00

<b>Télématricien CFC</b> avec certificat fédéral de capacité		
	heure	Mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 25.58	CHF 4'450.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.15	CHF 4'550.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 26.72	CHF 4'650.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 27.59	CHF 4'800.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 28.74	CHF 5'000.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 29.31	CHF 5'100.00

<b>Collaborateurs avec seulement un titre scolaire dans la branche de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication</b>		
	heure	Mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 20.98	CHF 3'650.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 21.84	CHF 3'800.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 22.99	CHF 4'000.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 23.56	CHF 4'100.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.43	CHF 4'250.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 25.86	CHF 4'500.00

<b>Collaborateurs sans titre professionnel de la branche à partir de 20 ans</b>		
	heure	mois
sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 20.98	CHF 3'650.00
1 an d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 21.26	CHF 3'700.00
2 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 21.84	CHF 3'800.00
3 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 23.56	CHF 4'100.00
4 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.14	CHF 4'200.00
5 ans d'exp. professionnelle / de la branche	CHF 24.83	CHF 4'320.00

Le salaire horaire résulte, en vertu de l'art. 34.3 CCT, d'une division du salaire mensuel par 174.

### Temps de travail brut annuel selon l'art. 23.2 CCT

Le temps de travail brut annuel effectif pour l'année civile 2014 (tous les jours de la semaine, jours fériés compris, mais sans les samedis et les dimanches) s'élève à 2088 heures.

### Indemnités pour travaux à l'extérieur avec retour quotidien selon l'art. 41.1, let. a) CCT

Le travailleur a droit au remboursement des frais additionnels engendrés par la restauration à l'extérieur de 12 francs par jour:

- a) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi / au domicile de l'entreprise ou au propre domicile
- b) lorsque l'employeur enjoint au travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe
- c) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi / au domicile de l'entreprise ou au propre domicile, c'est-à-dire lorsque le lieu de travail externe se situe en dehors d'un rayon de 10 km du lieu d'emploi/du domicile de l'entreprise ou du propre domicile, ou si le trajet (simple) correspondant excède 15 km.